



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 21 juin 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SRE SOCIETE ROCHELAISE D ENROBES**

Fief de Rez  
17180 Périgny

Références : 2023 n° 321  
Code AIOT : 0007204019

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2023 dans l'établissement SRE SOCIETE ROCHELAISE D ENROBES implanté Fief de Rez 17180 Périgny. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles>).

L'inspection vient répondre à un contexte de plaintes où des signalements ont été portés à la connaissance des élus via une plateforme de réception des plaintes. Elle a porté principalement sur les rejets atmosphériques et les actions envisagées par l'exploitant pour répondre aux signalements de l'été 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SRE SOCIETE ROCHELAISE D'ENROBES
- Fief de Rez 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007204019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont relatives à une centrale d'enrobage exploitée depuis 2015 fonctionnant au gaz naturel.

Le site fait l'objet d'une attention particulière de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la thématique rejet atmosphérique et de contrôles inopinés réguliers.

**Le thème de visite retenu est les rejets atmosphériques.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La quantité de déchets inertes a diminué depuis la dernière inspection. L'exploitant a indiqué avoir pu en évacuer 45 kt et traiter 30 kt par an en concassage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
6	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 3.1.3	/	Sans objet
2	Opacimètre	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.2.1.1.	/	Sans objet
3	Vannes	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.1.2.2	/	Sans objet
5	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
7	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 1.2.3.1.	/	Sans objet
8	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 2.2.1.	/	Sans objet
9	Émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.2.1.1.	/	Sans objet
10	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.2.1.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Agence ayant réalisé le contrôle et date de réalisation du contrôle	Autre du 01/01/2023, article 9.1.2	/	Sans objet
12	Référence et date du rapport	Autre du 01/01/2023, article 9.1.2	/	Sans objet
13	Référence à l'agrément et date de l'arrêté agrément cités	Norme du 01/01/2023, article 4.1.1	/	Sans objet
14	Mesures rendues sous accréditation	Norme du 01/01/2023, article 4.1.2	/	Sans objet
15	L'agence a sous-traité les analyses à un laboratoire agréé	Norme du 01/01/2023, article 3.4	/	Sans objet
16	Mesures répétées 3 fois pour chaque polluant (sauf dioxines, furanes)	Norme du 01/01/2023, article 3.8.2	/	Sans objet
17	Durée du mesurage conforme aux normes	Norme du 01/01/2023, article 3.8.2	/	Sans objet
18	Ecart aux normes précisées dans le rapport	Norme du 01/01/2023, article 4.1.4	/	Sans objet
19	Vérifier si l'écart aux normes a un impact sur le résultat mesuré	Norme du 01/01/2023, article 4.1.4	/	Sans objet
20	Conditions de fonctionnement détaillées dans le rapport	Autre du 01/01/2023, article 4.2	/	Sans objet
21	Vitesse	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant lance de gros investissements pour limiter les émissions d'odeurs, optimiser les installations du site et ainsi réduire les nuisances ressenties par les riverains.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection 16/09/2020 – OBS 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse des gaz en sortie du laveur et recherche de concentration en benzo(a)pyrène, naphthalène, benzène et 1-3 butadiène. Analyse en période de dépotage et avec le système de traitement en fonctionnement afin de connaître le débit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par messagerie électronique, le 3 mars 2023, le rapport référencé E61B2/21/985 du 19 août 2021 de mesure des polluants réalisés par l'organisme SOCOTEC au niveau du laveur de gaz. Les polluants contrôlés ont été les HAP, H <sub>2</sub> O, vitesse, COV spécifique. Le rapport précise que le prélèvement a été effectué en phase de dépotage avec système de traitement en fonctionnement continu. Le débit oscille entre 257 et 261 Nm <sup>3</sup> /h. Les autres paramètres ont été réalisés sur un seul essai. Les concentrations en benzo(a)pyrène et naphthalène sont inférieures ou égales à la valeur limite de 0,2 mg/Nm <sup>3</sup> définie dans les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La concentration en benzène est de 0,005 mg/Nm <sup>3</sup> et celle de 1-3 butadiène de 0,2 mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec.
<b>Observations :</b> Les résultats ne portent que sur un seul essai.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Opacimètre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection 16/09/2020 – OBS 2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesure en continu des poussières
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le fonctionnement de l'opacimètre et les résultats qui en découlent au fil de l'eau. Les explications fournies lors de la visite n'ont pas été concluantes.
<b>Point administratif n°1 :</b> L'inspection invite l'exploitant à expliquer les résultats en sortie du logiciel notamment au niveau de la valeur d'alerte, le fonctionnement de l'opacimètre et son efficacité.
<b>Observations :</b> Il a été constaté que lors du retrait de la clé usb, le système ne se remettait pas à jour. De plus, au niveau des dates et de l'heure il y avait un décalage avec la réalité. Dû au fait d'absence d'actualisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vannes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection 16/09/2020 – OBS 4
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dégagement des vannes
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les vannes étaient dégagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles

R. 541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** L'inspection a consulté le registre de déchets. Sont indiqués, la date, l'heure d'édition du bordereau, le numéro du document associé, le nom du client (principalement le groupe : Eiffage, Colas et Eurovia), la raison sociale, le produit, le libellé, la quantité livrée avec son unité en tonnes, le chantier, la plaque d'immatriculation du transporteur et le nom du transporteur. Sur le document rattaché au numéro du bordereau, on trouve le nom du chantier, le nom du transporteur, le producteur du déchet, le document préalable associé, le casier, la catégorie de déchet et le libellé du déchet.

Toutes ces informations doivent être compilées dans le registre chronologique.

**Point administratif n°2 :** L'exploitant transmet un échéancier de réalisation en vue de prendre en compte les remarques et proposer à la prochaine inspection un registre reprenant en plus des éléments existants, le code déchet, le numéro SIRET et l'adresse du producteur, le numéro SIRET et l'adresse de l'expéditeur ainsi que le code déchet du traitement opéré.

**Point administratif n°3 :** Le document préalable établi fixe une quantité de déchets acceptés. L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées comment il s'assure du respect de la quantité convenue.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 <sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel précité, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en capacité d'assurer la traçabilité des déchets sortants lorsqu'il y a valorisation de ces derniers. L'exploitant a indiqué vouloir faire une demande de sortie de statut de déchets pour les intrants. Cette notion est définie à l'article D.541-12-7 du code de l'environnement.
<b>Observations :</b> Les formalités relatives à la sortie du statut de déchets sont définies aux articles D.541-12-8 et L.541-4-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit cependant s'assurer au préalable, auprès de la fédération représentant cette activité, que la réutilisation des fraissats dans les enrobés n'a pas déjà été réglementée au niveau national.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Surveillance des émissions dans l'air.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émission dans l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 de l'arrêté ministériel précité, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) de l'arrêté ministériel précité et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.  1° Poussières totales 2° Monoxyde de carbone 3° Oxydes de soufre 4° Oxydes d'azote 5° Composés organiques volatils 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

<p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a transmis par messagerie électronique du 6 mars 2023, le rapport référencé E61B2/21/790 du 19 août 2021 par l'organisme SOCOTEC sur les prélèvements réalisés au niveau de la cheminée de la centrale d'enrobé. Les résultats étaient conformes aux valeurs limites d'émission.</p> <p>Il n'en est pas de même du rapport rédigé par Bureau Véritas le 6 décembre 2022 où la VLE du flux SO<sub>2</sub> n'est pas conforme (5,17 pour 5 kg/h), en dépit d'une concentration conforme de 118 pour 300 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en SO<sub>2</sub> sur gaz humides à 15 % O<sub>2</sub>.</p> <p><b>Point administratif n°4</b> : L'exploitant expliquera ce dépassement et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 7 : Production annuelle**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 1.2.3.1.</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Production</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>La production annuelle d'enrobés ne dépasse pas 180 kt.</p>
<p><b>Constats</b> : L'exploitant a indiqué que la production annuelle est d'environ 105 kt.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**N° 8 : Réserves de produits**

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 2.2.1.</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Etat des lieux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p>
<p><b>Constats</b> : L'inspection a constaté le jour de la visite que l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de consommables.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

**Proposition de suites** : Sans objet

**N° 9** : Émissions canalisées

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.2.1.1.
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Mesure en continu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Le conduit n°1 est muni d'un système de mesure en continu des poussières. Les enregistrements de ce système sont tenus, sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats</b> : Ce point fait référence au point de contrôle numéro 2 relatif à l'opacimètre. L'exploitant dispose d'une clé usb assurant une mesure en continu des poussières via un logiciel.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 10** : Suivi des retombées de poussières

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 9.2.1.2.
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant réalise tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées depoussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficiessusceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).
<b>Constats</b> : L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, le 28 février 2023, le rapport annuel de l'ensemble des mesures de retombées de poussières réalisées sur l'année 2022 sans en faire un bilan. L'inspection n'a pas été destinataire de ce rapport sur les années précédentes.  <b>Point administratif n°5</b> : L'inspection des installations classées, invite l'exploitant à transmettre un bilan annuel pour les futures mesures.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 11 : Agence ayant réalisé le contrôle et date de réalisation du contrôle des émissions atmosphériques

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mentions obligatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nom de l'agence
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, le 28 février 2023, le rapport de mesures des émissions atmosphériques établi par la société Bureau Véritas de PESSAC (33600), situé 30 avenue Gustave Eiffel. Les mesures ont été effectuées le 23 novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Référence et date du rapport de contrôle des émissions atmosphériques

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mentions obligatoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence du rapport
<b>Constats :</b> La référence du rapport est 364201535.1.rev1.R. Il a été rédigé le 6 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Référence à l'agrément et date de l'arrêté agrément cités

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence de l'agrément
<b>Constats :</b> L'organisme de contrôle des rejets atmosphériques est accrédité COFRAC n°1-6253.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Mesures rendues sous accréditation

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures sous accréditation
<b>Constats :</b> L'organisme de contrôle est accrédité COFRAC pour la vitesse, le débit humide, la teneur en vapeur d'eau, la O <sub>2</sub> , le CO <sub>2</sub> , le CO, les NOx, les COVT, les COVNM, le CH <sub>4</sub> , le SO <sub>2</sub> et pour la vitesse du conduit de rejet de la centrale d'enrobage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : L'agence a sous-traité les analyses à un laboratoire agréé

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Agrément sur les paramètres
<b>Constats :</b> Les analyses ont été sous traitées à la société EUROFINS accréditée COFRAC n°1-6925, pour les poussières et le dioxyde de soufre sur barbotage. Il s'agit d'EUROFINS Analyses de l'Air – Etablissement de SAVERNE 5, rue d'Otterswiller à Saverne (67700).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Mesures répétées 3 fois pour chaque polluant (sauf dioxines, furanes)

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, durée des mesurages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nombre de mesures
<b>Constats :</b> Le rapport indique que les mesures ont été répétées 3 fois pour les polluants : O <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , COVNM, SO <sub>2</sub> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Durée du mesurage conforme aux normes

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, durée des mesurages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durée de la mesure
<b>Constats :</b> Les mesures ont été réalisées par période de 30 minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Ecart aux normes précisées dans le rapport

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tableau récapitulatif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ecart constatés
<b>Constats :</b> Le rapport indique 3 écarts aux documents de référence : – les poussières au titre de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié par celui du 29 mars 2022, – les COVNM au titre de la norme NFX 43-551, – des NO <sub>x</sub> au titre de la norme NF EN 14793
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Vérifier si l'écart aux normes a un impact sur le résultat mesuré**

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, tableau récapitulatif
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de l'écart par rapport à la norme
<b>Constats :</b> Le rapport précise que pour les poussières, l'impact est sans objet et pour les COVNM et les NOx, l'impact sur le résultat est faible et sans impact sur la conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Conditions de fonctionnement détaillées dans le rapport**

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions de réalisation de mesure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions de fonctionnement
<b>Constats :</b> Le rapport ne donne aucune précision sur les conditions de fonctionnement. Il précise le nom de la personne accompagnatrice, la date de mise en service de l'installation, le type de combustible utilisé et le type de traitement. Mais rien sur les conditions météorologiques (temps, température, direction des vents, etc.) Il reprend des généralités en annexe 8 sur la description des conditions de réalisation de mesure et on trouve un document manuscrit portant les annotations suivantes : 150 t/h jusqu'à 6h55 de 0/6, jusqu'à 7h20 de 0/10 et 160 t/h jusqu'à 8h45 de 0/10.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à se rapprocher de son laboratoire en vue de reprendre le rapport sur la base des conditions de fonctionnement de l'installation qui seront clairement détaillées clairement et intégrées dans l'interprétation des résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Vitesse**

<b>Référence autre :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeur limite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle la vitesse d'éjection était de 13,3 m/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE**



**Atelier de stockage des matériaux**



**Plateforme de stockage des croûtes et fraisats d'enrobés destinés à être incorporés aux matériaux constitutifs des futures couches de chaussées**